



## CHAPITRE 43

### Loi concernant la Ville de Saint-Laurent

[Sanctionnée le 15 avril 1980]

Préambule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Laurent que sa charte, le chapitre 94 des lois de 1908, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1972, c. 82,  
a. 1, remp.

**1.** L'article 1 du chapitre 82 des lois de 1972 est remplacé par le suivant:

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 66,  
remp. pour  
la ville.

«**1.** L'article 66 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est remplacé, pour la Ville de Saint-Laurent, par le suivant:

Pension.

«**66.** Le conseil peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de maire ou de membre du conseil pendant au moins huit années et qui aura cessé de remplir cette fonction après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension équivalant à cinquante pour cent de sa rémunération annuelle. Cette pension est payable à l'âge de soixante ans par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois.

Contribution.

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution égale à cinq pour cent de leur rémunération annuelle.

Remboursement.

Advenant le cas où un membre du conseil n'occuperait pas sa charge pendant huit années, les montants ainsi versés lui seront remboursés sans intérêt.

Calcul aux fins de la pension.

En calculant une telle période de huit années, une partie d'année est comptée comme une année entière.

Pension  
annuelle  
addition-  
nelle.

Le conseil peut aussi, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil pendant plus de huit années et qui a cessé de remplir cette fonction après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension annuelle additionnelle de deux cents dollars pour chaque telle année additionnelle. La révocation de tels règlements ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles ils s'appliquent ou se sont déjà appliqués.

Maximum.

En tout temps, cependant, la pension versée aux membres du conseil en vertu du présent article ne pourra excéder soixante pour cent de la rémunération à laquelle ils ont droit lors de la dernière année de l'exercice de leur charge.

Pension  
incessible  
et insaisis-  
sable.

Cette pension est incessible et insaisissable.

Paiement  
inter-  
rompu.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

Pension  
versée aux  
héritiers.

Si le bénéficiaire décède après avoir acquis droit à la pension, mais avant d'avoir touché sa pension pendant au moins quinze ans, la ville paie aux héritiers cette pension jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans. La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois, et elle est incessible et insaisissable. Pour que les héritiers puissent bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution totale égale à six pour cent de leur rémunération annuelle.

Exception.

Le présent article ne s'applique cependant pas aux personnes qui sont devenues membres du conseil après le 1<sup>er</sup> janvier 1975.»

Article  
inappli-  
cable.

**2.** Tout membre du conseil visé à l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1972 tel qu'il existait avant son remplacement par l'article 1 de la présente loi, et qui n'est pas devenu membre du conseil après le 1<sup>er</sup> janvier 1975, peut se prévaloir de cet article en en avisant par écrit le conseil. Dans un tel cas, l'article 66 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), remplacé pour la ville de Saint-Laurent par l'article 1 de la présente loi ne lui est pas applicable.

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 460,  
mod. pour  
la ville.

**3.** L'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est modifié, pour la Ville de Saint-Laurent, par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

Jeux de  
boules,  
jeux de  
billard  
et autres.

«3<sup>o</sup> Pour autoriser, moyennant un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules (pin-ball machines), les jeux électroniques, les jeux de billard, pool, trou-madame, quilles, bagatelle, les salles de tir et les arcades de jeux;».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 415,  
mod. pour  
la ville.

**4.** L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, à la fin du paragraphe 30°, de ce qui suit: «pour défendre et réglementer le stationnement des automobiles sur tous les terrains appartenant à la ville;».

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 653.1,  
aj. pour  
la ville.

**5.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 653, du suivant:

Destruc-  
tion des  
dossiers.

«**653.1** Le conseil peut autoriser par résolution la destruction des dossiers terminés depuis plus de cinq ans relatifs à des infractions aux lois du Québec, aux règlements municipaux et à toute autre législation en vigueur sur le territoire de la ville.».

Acquisition  
d'immeuble  
de gré à gré  
ou par  
expropria-  
tion.

**6.** Malgré toute loi contraire, la ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

Adminis-  
tration des  
immeubles.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur de tels immeubles et non inférieur au prix de revient.

Aliénation.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes ou d'une corporation scolaire.

Taxes  
exigibles.

La ville est tenue de payer à l'égard des immeubles qu'elle détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

Article  
inappli-  
cable pour  
fins indus-  
trielles.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles; il s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, c. 10).

Pouvoirs  
de la ville.

**7.** Afin de permettre la réalisation harmonieuse du centre ville et des zones dans lesquelles seront construites les voies d'accès du métro, la ville est autorisée, à l'intérieur du territoire décrit à l'annexe:

a) à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour atteindre cette fin;

b) à vendre ces immeubles en tout ou en partie à l'enchère par soumissions publiques ou de gré à gré, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résiden-

tielles, commerciales ou publiques, à un prix qui ne soit pas inférieur au coût de l'acquisition plus le coût des services et des dépenses ou de frais légitimes s'y rapportant;

c) à construire tout édifice ou tout ensemble d'édifices pour fins publiques et gouvernementales ou pour fins de stationnements et de garages;

d) à louer ces immeubles par bail emphytéotique ou autrement, avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, soit pour fins résidentielles, commerciales ou publiques, à un prix suffisant pour couvrir les dépenses annuelles relatives à ces immeubles ou pour l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, du coût des services, des dépenses ou frais légitimes s'y rapportant et des taxes municipales ou scolaires.

Emploi des deniers.

Les deniers provenant de ces ventes ou locations doivent être employés à l'extinction des obligations contractées par la ville à ces fins.

L.R.Q.,  
c. C-19,  
a. 461.1,  
aj. pour  
la ville.

**8.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 461, du suivant:

Objets non réclamés.

«**461.1** La ville peut, à chaque année, ordonner au greffier de vendre à l'encan ou par soumissions publiques les objets mobiliers trouvés ou récupérés par les différents services de la ville et qui n'ont pas été réclamés par leur propriétaire depuis deux mois.

Devoir du greffier.

Dans les huit jours qui suivent la vente, le greffier transmet au conseil pour dépôt, à la réunion du conseil qui suit l'expiration de ce délai, une liste des objets mobiliers qui ont été ainsi vendus.»

Actes de vente déclarés valides.

**9.** Malgré toute irrégularité qui aurait pu être commise lors des ventes en justice qui les ont précédés, les actes de vente suivants sont déclarés valides et légaux:

a) l'acte du 9 avril 1931 sous seing privé par la corporation du comté de Jacques-Cartier à la municipalité de la paroisse de Saint-Laurent des subdivisions 125, 126, 291, 292, 293 et 372 du lot originaire numéro 210 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 275757;

b) l'acte du 15 octobre 1940 sous seing privé par la même corporation à la même municipalité des subdivisions 19, 64, 306, 472 et 473 du lot originaire numéro 210 du même cadastre et enregistré au même bureau sous le numéro 487558;

c) l'acte du 4 mars 1940 par la même corporation à Hector Leduc des subdivisions 107, 108 et 109 du lot originaire numéro

210 du même cadastre et enregistré au même bureau sous le numéro 495165;

d) l'acte du 11 août 1931 en faveur de la Ville de Saint-Laurent de la subdivision 26 du lot originaire numéro 409 du même cadastre enregistré au même bureau sous le numéro 489438.

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

#### ANNEXE

Le territoire situé dans la Ville de Saint-Laurent borné comme suit: au nord-ouest par la rue Rochon; au nord-est d'abord par le boulevard Saint-Germain; au sud-est par le chemin Côte Vertu; puis de nouveau au nord-est par la rue Ouimet; de nouveau au sud-est par la rue Saint-Louis; au sud-ouest par la rue Gohier.